



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Risques Eau Forêt**

Arrêté n° **2A-2022-05-30-00002**

portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des bassins versants du Tafunatu, Cicoellu et Tarco sur la commune de Conca et des bassins versants de la Cannella et du Favone sur la commune de Sari-Solenzara

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'arrêté n° 01-1872 du 08 novembre 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune de Conca « bassins versants de Tarco, Cicoellu et Tafunatu » ;
- Vu l'arrêté n° 07-0094 du 22 janvier 2007 prescrivant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Tarco, Cicollela et Tafunata ;
- Vu l'arrêté n° 02-0574 du 22 avril 2002 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation dans les bassins versants de « Favone et Cannella » sur la commune de Sari-Solenzara ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu la décision n° F-094-21-P-0070 en date du 17 janvier 2022 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation des bassins versants du Tafunatu, Cicoellu et Tarco sur la commune de Conca et des bassins versants de la Cannella et du Favone sur la commune de Sari-Solenzara, soumettant tacitement le projet de plan à évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas ;
- Vu le porter à connaissance du Préfet de la Corse-du-Sud, en date du 14 septembre 2021, de l'étude de définition de l'aléa inondation sur les communes de Conca et Sari-Solenzara impactées par les débordements du Favone, Cannella, Tafunata, Cicoellu et Tarco réalisée par SAFEGE pour le compte de la Direction Départementale des Territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant les modifications apportées par l' étude sus-visée, au regard du PPRI actuellement en vigueur, tant en ce qui concerne l'emprise de la zone inondable que les niveaux d'aléas ;

Considérant que la crue d'occurrence centennale du PPRI actuel résulte d'une modélisation hydraulique ancienne qui ne représente plus les conditions d'écoulement actuelles ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

Considérant que le PPRI ne couvre pas les nouvelles zones potentiellement inondées des bassins versants du Tafunatu, Cicoellu et Tarco sur la commune de Conca et des bassins versants de la Cannella et du Favone sur la commune de Sari-Solenzara ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser PPRI de Conca approuvé le 8 novembre 2001 et le PPRI de Favone-Canella approuvé le 22 avril 2002 en un seul PPRI, intitulé comme suit : PPRI des bassins versants du Tafunatu, Cicoellu et Tarco sur la commune de Conca et des bassins versants de la Cannella et du Favone sur la commune de Sari-Solenzara;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de prescription mis à l'étude et nature des risques pris en compte

La révision est prescrite sur :

- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune de Conca «bassins versants de Tarco, Cicoellu et Tafunata» approuvé le 8 novembre 2001, et partiellement révisé le 22 janvier 2007,
- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation dans les bassins versants de « Favone et Cannella» sur la commune de Sari-Solenzara approuvé le 22 avril 2002.

Le périmètre de prescription mis à l'étude est délimité par la carte au 1/40000e annexée au présent arrêté correspondant au risque d'inondation par débordement du Tafunatu, Cicoellu et Tarco sur la commune de Conca et de la Cannella et du Favone sur la commune de Sari-Solenzara.

Article 2 – Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud est chargée d'instruire et de conduire la révision du plan. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Le délai de révision et d'élaboration du PPRI est fixé à 3 ans à partir de la date de publication du présent arrêté. Il est prorogeable dans les conditions décrites à l'article R. 562-2 du code de l'environnement.

Article 3 – Examen au cas par cas et évaluation environnementale

Conformément à l'absence de décision, sur le dossier n° F-094-21-P-0070 en date du 17 janvier 2022, de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, la révision du plan est soumise tacitement à évaluation environnementale.

Article 4 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à la révision et l'élaboration du PPRI sont :

- monsieur le maire de la commune de Conca ;
- monsieur le maire de la commune de Sari-Solenzara ;
- monsieur le président de la communauté des communes de l'Alta Rocca ;
- monsieur le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse ;
- monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud ;
- monsieur le président de la délégation régionale Corse du centre national de la propriété forestière ;
- madame la présidente des services d'incendie et de secours de Corse-du-Sud.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure d'élaboration du projet de plan, au moins une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article est organisée et permettra notamment :

- de prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu tout au long de la procédure de révision du PPRi. A cet effet, les personnes publiques associées communiqueront leurs projets et stratégies de développement ;
- d'établir les propositions de zonages et de règlements associés aux enjeux.

D'autres réunions de travail pourront être organisées par le service instructeur du projet de plan à la demande écrite des personnes publiques associées.

3°) Préalablement à l'enquête publique, les personnes publiques associées seront officiellement consultées pour avis des organes délibérants et disposeront d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet de révision du PPRi pour émettre leur avis. En l'absence de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement.

4°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 5 – Modalités de la concertation

1) Accès du public aux informations :

- Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud à l'adresse suivante :
Accueil > Politiques publiques > Sécurité-protection des populations > Prévention des risques > Les Plans de Prévention des Risques Naturels > Les procédures en cours pour l'élaboration ou la révision de PPRN
<http://www.corse-du-sud.gouv.fr/les-procedures-en-cours-pour-l-elaboration-ou-la-a2029.html>
Le site sera régulièrement mis à jour, à mesure de l'avancement de la procédure.

2) Recueil des observations du public :

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan sera déposé en mairies de Conca et de Sari-Solenzara afin que le public puisse y consigner ses observations en continu aux horaires d'ouverture des locaux.
- Le public pourra, tout au long de la démarche de concertation faire part de ses observations au service instructeur :
 - soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires de Corse-du-Sud
Service risques, eau et forêt – Unité risques
Terre-plein de la Gare – 20302 AJACCIO CEDEX 9
 - soit par messagerie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante :
ddtm-2a-sref-r@corse-du-sud.gouv.fr

Le bilan de la concertation sera communiqué aux communes de Conca et Sari-Solenzara ainsi qu'à la communauté de communes de l'Alta Rocca. Ce bilan sera également intégré au dossier d'enquête publique conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Enquête publique

Le projet de PPRi est soumis à enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. Le bilan de la concertation auprès du public, dont les modalités sont définies à l'article précédent, sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique tel que prévu à l'article R.562-8 du code de l'environnement.

Les avis recueillis lors de la consultation décrite à l'article 5 du présent arrêté seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

Article 7 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie des communes de Conca et Sari-Solenzara pendant une durée d'un mois au minimum. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Corse-du-Sud. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 8 – Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Conca et Sari-Solenzara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Sartène, le 30 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Sartène

A blue ink signature, appearing to be 'Arnaud Gillet', written in a cursive style.

Arnaud GILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Les recours devant le tribunal administratif peuvent être effectués par voie électronique via l'application "télerecours": <https://www.telerecours.fr>

ANNEXE n° 1

Cartographie du périmètre de prescription (format A3)

ANNEXE n° 2

**Récépissé de dépôt du dossier pour examen
au cas par cas**



Autorité environnementale

Récépissé de dépôt d'un dossier pour examen au cas par cas en application des dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du plan ou programme ci-après référencé.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai de deux mois à compter de la réception des différentes informations mentionnées à l'article R. 122-18 précité.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation de réaliser une évaluation environnementale du plan ou programme.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, sera mise en ligne sur le site internet de l'Ae.

Destinataire : Préfecture de Corse du Sud – Direction départementale des territoires et de la mer

Références du dossier : F-094-21-P-0070 : élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRI) sur les communes de Conca, et Sari-Solenzara (2A)

Date de dépôt du dossier : 17 novembre 2021

Cachet de l'Ae :

Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 LA DEFENSE CEDEX
Tél : 01 40 81 68 38 / 01 40 81 68 74
Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

En cas de décision, implicite ou explicite, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement.

Révision du PPRNi de CONCA SARI-SOLENZARA

Périmètre de prescription

Légende

-  Périmètre de prescription
- Cours d'eau**
-  CANELLA
-  CICCOLELU et TAFFUNATA
-  FAVONE
-  TARCU
-  Communes

Echelle : 1/40000
Format : feuille A3

DDT 2A/SREF/UR/Février 2022
Copyright SCAN 25 ©

